

copie

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Assainissement
01-2023-00010*

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le récépissé du 10 décembre 2009 relatif à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la construction de la station de traitement des eaux usées de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT ;

Vu le schéma directeur d'assainissement de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT réalisé entre 2018 et 2022 ;

Vu le porter à connaissance reçu le 27 janvier 2023 et complété le 28 avril 2023 présenté par la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération, concernant le système d'assainissement de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT, et en particulier le déversoir d'orage de tête de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Grand Bourg Agglomération le 10 août 2023 ;

Vu la réponse formulée par Grand Bourg Agglomération le 7 septembre 2023 et reçue le 19 septembre 2023 précisant que les deux postes de refoulement du réseau ne sont pas disposés de trop plein et ne sont pas équipés de téléalarme;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que le bief de l'Attaque, cours d'eau récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT, fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles entraînent des dépassements de la capacité nominale hydraulique de la station de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1. Système de collecte

Postes de relevage et de refoulement

La liste exhaustive des postes de relevage et de refoulement du système de collecte est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Présence d'un trop-plein vers le milieu naturel
PR1	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT Chemin des Piolys X = 858 264 Y = 6 580 547	Non, absence de trop-plein
Identification de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Présence d'un trop-plein vers le milieu naturel
PR2	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT 142 imp des Bons X = 859 188 Y = 6 581 092	Non, absence de trop-plein

Déversoirs d'orage

Le système de collecte ne comprend pas de déversoir d'orage (y compris trop-plein de poste) rejetant des eaux usées non traitées vers le milieu naturel en situations inhabituelles de fortes pluies.

2.2. Déversoir d'orage de tête de la station de traitement des eaux usées

Implantation : coordonnées Lambert-93 X : 858 790 , Y : 6 580 206.

Déversement : lame déversante en amont du poste de relevage en entrée de station.

Milieu récepteur : le bief de l'Attaque, via un fossé, aux coordonnées Lambert 93 X : 858 742 Y : 6 580 104.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Consistance des travaux et délais de réalisation

Les travaux d'amélioration de la collecte, tels que définis dans le programme pluriannuel de travaux du schéma directeur d'assainissement et présentés dans le porter à connaissance, sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2026 :

- réhabilitation du collecteur rue de Montrevel et rue Saint Michel ;
- réhabilitation du collecteur rue de Curtafond ;
- mise en conformité de branchements pluviaux ;
- reprise d'un regard route de Mezeriat.

L'état d'avancement du programme de travaux est présenté dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Dispositions spécifiques d'exploitation

Les secteurs préférentiels de dépôts (poste de relevage, contrepente, faible pente, déversoir d'orage, bassin de stockage, etc.) sont identifiés dans le programme d'exploitation et curés au moins une fois par an, en amont de la période d'étiage des cours d'eau.

Les produits de curage issus du système de collecte sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement. L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 h.

Le déclarant réalise les opérations de maintenance et d'entretien conformément au programme d'exploitation du cahier de vie prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Il les consigne dans un cahier d'exploitation tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 5 : Branchements

Le déclarant procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le diagnostic du système d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets non traités vers le milieu naturel).

Il s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le déclarant doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Le déclarant établit chaque année un programme de contrôle des branchements.

L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 6 : Postes de relevage et de refoulement

Chaque poste est équipé d'une pompe de secours installée. Une permutation du fonctionnement sur les différentes pompes est réalisée afin de garantir une usure uniforme de celles-ci.

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT

Article 7 : Performances de la station de traitement à partir du 1^{er} janvier 2024

A concurrence du débit nominal, ou du débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié si celui-ci est supérieur au débit nominal, et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	15	94	30	en moyenne journalière
DCO	70	90	140	en moyenne journalière
MES	30	95	75	en moyenne journalière
NTK	10	91	20	en moyenne journalière

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25°C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Titre 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le déclarant tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au président de la communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération.

Copie du présent arrêté est transmise :

- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse,
Par délégation de la préfète,
P / Pour le directeur,
Le directeur adjoint